

Octobre 1864

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

30 sept.
10 oct.
1864.

I.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les Traités conclus, le 30 juin 1864, entre
la Suisse et la France,

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE.

Vu un message du Conseil fédéral du 15 juillet 1864,

ARRÊTÉE :

1. La ratification réservée est accordée par les présentes aux traités conclus à Paris le 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, à savoir :

- a. Le traité de commerce avec les tarifs A, B, C, D, E et F ;
- b. Le règlement relatif au Pays de Gex ;
- c. Traité sur l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse ;
- d. La convention pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle ;
- e. La convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 sept. 1864.

Le Président, Jules ROGUIN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 sept. 1864.

Le Président, Th. JÆGER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

30 sept.
10 oct.
1864.

II.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL.

à

l'occasion des Traités conclus, le 30 juin
1864, entre la Suisse et la France.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

ARRÊTE :

La ratification accordée aux traités susmentionnés
est sans préjudice aux droits assurés aux Cantons par
l'art. 32 de la constitution fédérale, droits qui sont ex-
pressément réservés pour l'avenir.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 septembre 1864.

Le Président, Jules ROGUIN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1864.

Le Président, Th. JÆGER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

30 sept.
10 oct.
1864.

III.
ARRÊTÉ FÉDÉRAL

à

l'occasion des Traités conclus, le 30 juin
1864, entre la Suisse et la France.

(V. le Recueil officiel de la Confédération).

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

Les arrêtés fédéraux ci-dessus seront mis à exécution.

Berne, le 1^{er} octobre 1864.

Le Président de la Confédération,
Dr. J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Les arrêtés fédéraux qui précèdent seront insérés
au Bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

CONCERNANT

12 oct.
1864.

le flottage sur l'Aar entre les lacs de Brienz et de Thoune.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Informé par des rapports officiels que la navigation et l'exploitation des usines sont entravées et mises en péril par les flottages irréguliers qui se font entre le lac de Brienz et celui de Thoune;

Voulant mettre un terme à cet abus et sauvegarder tous les intérêts,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les flottages à bûches perdues et en trains entre les lacs de Brienz et de Thoune ne sont permis qu'un seul jour de la semaine, savoir le *jeudi*.

Art. 2. Les flotteurs sont tenus de donner à temps connaissance des flottages qu'ils projettent au préfet d'Interlaken, afin que ce fonctionnaire puisse, suivant les circonstances, fixer l'époque du flottage, comme aussi prendre telles mesures et faire telles communications qu'il jugera nécessaire.

Art. 3. Toutes les contraventions à cette ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, seront punies d'une amende de 100 francs au plus.

Art. 4. La présente ordonnance sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets-Berne, le 12 octobre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.